



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE – COMMUNE DE RUEIL-
MALMAISON**
**Relative à la mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile pour les demandes de
titres d'identité**

Entre les soussignés :

l'Etat représenté par le sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, Philippe MAFFRE,

d'une part,

Et : le Maire de la commune mentionné en titre,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Le CERT CNI/Passeports des Hauts-de-Seine met à disposition de la mairie, déjà équipée en dispositif(s) de recueil fixe(s), un dispositif de recueil (DR) mobile. Celui-ci permet à des agents municipaux dûment habilités de procéder au recueil d'une demande de titre d'identité et à sa remise, pour les personnes âgées ou hospitalisées.

Article 2 : Cette mise à disposition s'effectue selon un calendrier prédéfini avec le CERT. La mairie sollicite la mise à disposition via la messagerie fonctionnelle : sp-passeports-urgents-boulogne@hauts-de-seine.gouv.fr

Article 3 : L'équipement du DR mobile est le suivant :

- un ordinateur portable,
- un support de badge pour la connexion au DR
- un lecteur d'empreintes,
- un scanner permettant la numérisation des documents
- une imprimante permettant l'édition du récépissé du dépôt de la demande,
- une douchette 2D-doc pour vérifier l'authenticité des documents et justificatifs fournis par l'utilisateur
- un appareil photo,
- une valise

Article 4 : Les agents territoriaux, utilisateurs du DR mobile, doivent disposer :

- de l'habilitation juridique individuelle signée du maire (ou de son représentant) et d'eux-mêmes
- de la carte ANTS
- de l'habilitation à TES, qui doit être demandée par le maire (ou son représentant) auprès du CERT CNI/Passeports des Hauts-de-Seine.

Article 5 : La mairie est responsable du transport et de l'utilisation du DR mobile à partir de sa remise en sous-préfecture et jusqu'à sa restitution en sous-préfecture pour le déversement des données collectées vers l'application centrale de traitement de la base TES. Elle s'engage à employer des agents aptes à maîtriser l'usage du DR mobile, à utiliser ce dispositif de manière régulière et conforme à la législation en vigueur.

Article 6 : Dans le cadre de la mise à disposition du DR mobile, l'agent de mairie dûment habilité peut utiliser l'appareil photo du DR mobile pour photographier le demandeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La mairie restitue le DR mobile au CERT dans la journée de sa remise. Lors de la remise du DR mobile, le CERT est chargé du déversement dans TES des données saisies par l'agent municipal. Puis, il instruit la demande avec le recours à un dispositif d'instruction et de validation (DIV). Le titre est ensuite fabriqué et acheminé auprès du CERT de la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt et non en mairie.

Article 8 : Une fois le titre réceptionné en sous-préfecture, le CERT en informe la mairie. L'agent de mairie récupère le titre en sous-préfecture et se charge de sa remise à l'usager à l'aide du DR mobile.

Article 9 : Si le CERT estime, au moment de l'instruction, qu'une pièce est manquante, il procède à un recueil complémentaire et la mairie en est informée par le CERT. Ce dernier invite la mairie à procéder à la récupération de la, ou des, pièce(s) manquante(s) auprès de l'usager. Ces pièces sont ensuite enregistrées au moyen du DR mobile par le CERT.

Article 10 : Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, l'agent de la commune, qui effectue la remise du nouveau titre, récupère le titre remplacé et procède à la destruction informatique sur le DR mobile. Il détériore aussitôt le titre remplacé. La commune procède à la destruction matérielle de l'ancien titre selon les modalités définies dans le guide de destruction des titres.

Article 11 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 12 : Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation des services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut être dénoncée sans préavis par le Préfet pour utilisation abusive ou frauduleuse constatée du DR mobile. En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative du Préfet, avec l'accord du Maire.

Article 13 : La présente convention est établie en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire est remis à chaque partie contractante.

Fait-le

Le sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt,

Le Maire,